

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08183

M. A.X

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 30 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2008 sous le n° 08183, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au juge des référés :

- de suspendre la décision disciplinaire prise à son encontre en ce qu'elle l'exclut du service sans traitement ;

- de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 100 000 F CF par jour de retard, de lui verser les traitements et accessoires dont il est privé depuis son exclusion, dans un délai de 48 h suivant la signification de l'ordonnance ;

il soutient que :

- la suspension de ses fonctions était motivée par ses seules activités syndicales ; elle a eu pour effet d'entraver ces activités durant toute la période de suspension ;

- la sanction disciplinaire n'a eu pour but que de mettre un terme à ses activités syndicales, relatives notamment à la dénonciation de fautes graves commises régulièrement par plusieurs de ses collègues, et la situation irrégulière du chef de service ;

-il subit depuis qu'il a demandé, en 2006, de régulariser la situation du chef de service, des atteintes croissantes à sa liberté d'expression syndicale ; il a été menacé d'exclusion du service ; il a demandé la protection de son administration et a déposé plusieurs plaintes ;

- les griefs sont fondés sur des récriminations imprécises de quelques agents du service et du chef de service ; aucun n'a porté plainte en bonne et due forme contre lui ; les faits reprochés sont tous de nature syndicale ;

- les correspondances syndicales ont été classées dans son dossier, ce qui constitue une violation des dispositions qui interdisent de faire état dans le dossier du fonctionnaire des opinions syndicales de l'intéressé ;

- il n'a pas été entendu par le rapporteur, ce qui constitue une violation du principe du contradictoire, alors que le chef de service a été entendu ; ce rapport contient de nombreuses lacunes ; la lettre du 28 septembre 2007 par laquelle le chef de service renouvelle sa demande n'a pas été consultée par le rapporteur ; le rapport est muet sur les droits statutaires ;

- la partie dite administrative de son dossier ne lui a pas été communiquée ; il n'a pu consulter la correspondance qui est à l'origine de sa suspension de fonction et de sa traduction devant le conseil de discipline ;

- les correspondances syndicales ont été expédiées par lui en dehors de ses heures de service et elles ont été diffusées en interne par les destinataires, non par lui ; elles sont toutes postérieures au refus d'avancement ;

- le rapport, incomplet et tendancieux, a été la seule référence des membres du conseil de discipline ;

- il a subi des menaces à la fin de l'année 2006 en raison de ses activités syndicales ; des manœuvres anti-syndicales sont orchestrées contre lui depuis 2003 ; il a fait l'objet de pressions de la part de collègues et de ses supérieurs hiérarchiques ; il a reçu une menace de mort ; les provocations expliquent en partie l'exaspération et la dureté relative de certains de ses propos syndicaux ;

- il conteste formellement avoir tenu des propos injurieux calomnieux et dénigrants et avoir proféré des menaces à l'encontre de ses collègues et de sa hiérarchie ; les témoins de l'administration n'ont pu citer le moindre fait diffamatoire ou injurieux ; la présomption d'innocence est violée ;

- la question de l'utilisation des stores relève de sa compétence, en qualité d'adjoint au chef du service, et en vertu d'un partage des tâches selon lequel le chef de service s'occupe de la partie administrative alors que lui est compétent pour les questions scientifiques et techniques ; l'ordre donné de baisser les stores est illégal, et incompatible avec la mission de surveillance des salles de lecture ;

- il est inexact de prétendre que son organisation syndicale n'avait pas d'existence légale en 2006 et 2007, car il utilisait l'enseigne « syndicat libre et indépendant » en externe et l'enseigne « Fo Aged » en interne ; la radiation de son syndicat de base fait toujours l'objet d'une contestation au fond ;

- il a été sanctionné deux fois pour le même fait ;

- la décision disciplinaire est entachée de détournement de pouvoir ; elle vise ses activités syndicales ; elle découle directement de la volonté de son chef de service, agent contractuel, sans droits ni titre requis pour occuper ces fonctions ;

- le gouvernement refuse d'exécuter le jugement du tribunal qui annule l'arrêté supprimant les conditions de diplômes pour accéder aux fonctions de chef du service des archives ;

- la condition d'urgence est remplie car s'il est célibataire il n'en a pas moins des charges, notamment des traites ; que sa situation financière est telle qu'il risque une interdiction bancaire, et son statut de fonctionnaire lui interdit de travailler durant son exclusion ;

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2008 sous le n° 08182, par laquelle M. X demande l'annulation de l'arrêté du 26 février 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonction de trois mois ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que par arrêté du 26 février 2008 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a infligé à M. X, conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, la sanction de l'exclusion temporaire de fonction de trois mois ; que cette exclusion a pris effet à compter du 27 février 2008 ; que l'article 56 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié précise que la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction est privative de toute rémunération ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête de M. X qui tendent à la suspension de cette sanction uniquement en ce qu'elle le prive de traitement ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartées, ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à ce qu'il soit fait injonction à l'administration de lui verser la rémunération relative à cette période de suspension ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.